



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Dives-sur-mer (14)**

N° MRAe 2025-5869

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 17 juin 2025, en présence de
Laurent Bouvier, Guillaume Choisy, Yoann Copard, Noël Jouteur, Olivier Maquaire,
Christophe Minier et Arnaud Zimmermann

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024, du 8 juillet 2024, du 27 février 2025, du 12 mars 2025, du 10 avril 2025 et du 19 mai 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Dives-sur-mer (14) approuvé le 7 septembre 2007 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-5869, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Dives-sur-mer (14), reçue du maire le 22 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dives-sur-mer (14) consiste à modifier le règlement écrit, afin d'autoriser en zone UA un retrait des constructions de trois mètres (contre huit mètres auparavant) ;

Considérant que la zone UA est concernée par les dispositions du plan de prévention des risques (PPR) littoraux de l'estuaire de la Dives et par une forte prédisposition à la présence de zones humides ; qu'elle la zone UA est située dans le périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire ;

Considérant toutefois que la modification simplifiée ne porte que sur l'ajustement du règlement écrit de la zone UA (article UA6) relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Dives-sur-mer n'entraîne pas de consommation d'espaces naturels, forestiers ou agricoles et ne réduit pas les protections d'espaces ou d'éléments naturels remarquables ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Dives-sur-mer (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Dives-sur-mer (14) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 17 juin 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,

le président,

Signé

Guillaume CHOISY